

**NOTICE  
D'INFORMATION  
DG Assurance et  
Assistance 0625**

Votre adhésion est constituée de la présente Notice d'Information et de votre Certificat d'Adhésion lequel tien lieu de conditions particulières.



Destination	Gate	Status	Time
Phuket		Est	21:00
Shanghai/PVG			
Shanghai/PVG			
Hangzhou			
Taipei			
Sydney		Cancelled	
Kacheng			
Clark			21:40
Xiamen			21:40
Manila			21:50
Manila			21:50
Manila			21:55
Kacheng			21:55
Manila			22:00
Bangkok			22:10
Taipei			22:15
Tel Aviv			22:15
Taipei			22:20
Sydney			22:25
Sydney			22:25
Taipei			22:40
Taipei			22:45
Kuala Lumpur			22:45
London			22:45
London			22:50

Time	Flight	Destination	Gate	Status
22:50		Bangkok		
23:00		Amsterdam		
23:05		Paris		
23:05		London		
23:15		London/LHR		
23:15		Zurich		
23:25		London/LHR		
23:30		Munich		
23:35		Adelaide		
23:40		Cairo		
23:40		Dubai		
23:40		Los Angeles		
23:45		London/LHR		
23:45		Paris		
23:45		Johannesburg		
23:50		Johannesburg		
23:55		Sydney		
23:55		London/LHR		
23:55		Paris		
00:05				
00:15				
00:25				
00:30				
00:30				

Time	Flight	Destination	Gate	Status
20:00	A 622			
20:05	CI 642			
20:05	A 885			
20:10	Z 7431			
20:15	O 304			
20:25	J 940			
20:30	K 886			
20:30	R 2865			
20:35	R 2865			
20:40	Z 3080			
20:40	A 889			
20:40	O 192			
20:45	X 197			
20:45	G 887			
20:50	D 3882			
20:55	J 439			
20:55	R 858			
21:00	R 858			
21:00	A 488			
21:05	K 679			
21:05	X 197			

**Garantie Assurance et Assistance  
des Voyageurs d'affaires dans  
le monde entier (avec option Vie privée).**





**VOYAGEURS  
D'AFFAIRES**

assur-travel  
Partenaire de votre mobilité

**33 1 48 82 62 35**  
**24H/24 – 7 j/7**

Contrat N°FR041807TT

## SOMMAIRE GENERAL

<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
<b>GARANTIES D'ASSISTANCE</b>	<b>7</b>
<b>GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE DES COLLABORATEURS EN MISSION</b>	<b>11</b>
<b>GARANTIES BAGAGES, OBJETS ET EFFETS PERSONNELS</b>	<b>13</b>
<b>GARANTIES VOYAGE</b>	<b>15</b>
<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>17</b>
<b>NATURE, MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>22</b>



## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### DEFINITIONS

#### ASSURES

Les personnes assurées au titre du présent contrat sont :

- Les collaborateurs (salariés, stagiaires, mandataires sociaux, dirigeants et administrateurs...) des entreprises ayant acheté un contrat d'assurance voyage professionnel auprès d'ASSUR TRAVEL ou ses courtiers,
- Toute personne effectuant une mission professionnelle pour le compte de l'entreprise adhérente, sous réserve qu'elle soit en possession d'un ordre de mission délivré par lui, ou à défaut, qu'elle puisse produire la copie de la note de frais,
- Le conjoint de l'Assuré ainsi que ses enfants à charge ont également la qualité d'assuré s'ils participent au voyage.

#### NOUS

TOKIO MARINE EUROPE S.A. (TOKIO MARINE HCC)

Succursale pour la France

36 rue de Châteaudun 75009 Paris

Et

TOKIO MARINE Assistance, dont les prestations d'assistance sont réalisées par MUTUAIDE ASSISTANCE – 126 RUE DE LA PIAZZA- CS 20010- 93196 NOISY LE GRAND CEDEX.

#### SOUSCRIPTEUR, VOUS

La personne morale ou physique, désignée en cette qualité aux Conditions Particulières qui signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations.

#### ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

#### Sont assimilés à des accidents :

- les lésions occasionnées par le feu, les jets de vapeur, les acides et corrosifs, la foudre et le courant électrique ;
- l'asphyxie par immersion et l'asphyxie par absorption imprévue de gaz ou de vapeurs ;
- les conséquences d'empoisonnements et lésions corporelles dues à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
- les cas d'insolation, de congestion et de congélation consécutifs à des naufrages, atterrissages forcés, écroulements, avalanches, inondations ou tous autres événements à caractère accidentel ;
- les conséquences directes de morsures d'animaux ou de piqûres d'insectes, à l'exclusion des maladies (telles que paludisme et maladie du sommeil), dont l'origine première peut être rattachée à de telles morsures ou piqûres ;
- les lésions pouvant survenir à l'occasion de la pratique de la plongée sous-marine, y compris celles dues à l'hydrocution ou à un phénomène de décompression ;
- les lésions corporelles résultant d'agressions ou d'attentats, émeutes, mouvements populaires, hold-up dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il aurait pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements ;
- les conséquences physiologiques des opérations chirurgicales, à condition qu'elles aient été nécessitées par un accident compris dans la garantie.

#### NE SONT PAS ASSIMILES A DES ACCIDENTS :

**-LES RUPTURES D'ANEVRISME, INFARCTUS DU MYOCARDE, EMBOLIE CEREBRALE, CRISES D'EPILEPSIE, HEMORRAGIE MENINGEE.**

#### AGRESSION

Toute atteinte corporelle non-intentionnelle de la part de l'ASSURE, provenant d'une action volontaire, soudaine et brutale d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.

#### ANNEE D'ASSURANCE

Période comprise entre la date d'effet du contrat et sa première échéance ou entre deux échéances principales.

#### ATTENTAT

Toute tentative criminelle ou illégale contre des personnes, des biens et même des sentiments collectifs, lorsque ces derniers sont reconnus et protégés par la loi.

#### AVENANT

Convention conclue entre le Souscripteur et l'Assureur et constatant les modifications apportées au contrat.

#### BENEFICIAIRE(S)

La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre d'un sinistre.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée par l'Assuré, la somme prévue est versée :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.
- Dans tous les autres cas, les autres sommes sont versées à l'Assuré victime de l'accident.

#### DECHEANCE

Perte par l'Assuré de son droit à indemnité.

#### EMEUTE

Par émeute, il faut entendre tout mouvement tumultueux dans lequel une partie de la population lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public.

#### EXCLUSION

Risque non garanti.

#### ÉVÉNEMENT ALÉATOIRE

Événement futur, incertain et indépendant de la volonté de l'Assuré.

#### FAIT DOMMAGEABLE

Fait constituant la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

#### FRANCHISE

La part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'Assuré, et au-delà de s'exerce la garantie. Il est convenu que, si plusieurs garanties sont mises en jeu pour un même sinistre, la plus haute franchise sera appliquée.

**GROUPE COLLECTIF**

Un groupe dont toutes les personnes sont automatiquement couvertes par le contrat. Les Assurés sont identifiés, ou bien par leur nom, ou bien par la description des critères communs propres à leur groupe. La garantie est acquise à un Assuré dès lors qu'il appartient au groupe assuré.

**EST EXCLUE DE LA GARANTIE, TOUTE PERSONNE QUI INTENTIONNELLEMENT, AURAIT CAUSE OU PROVOQUE LE SINISTRE.**

**HOLD-UP**

Toute attaque à main armée, organisée en vue de dévaliser une banque, un bureau de poste, une bijouterie, ou un commerce...

**INDEMNITÉ**

Versement d'une somme d'argent par l'Assureur à l'Assuré ou un tiers en raison de la réalisation du risque garanti par le contrat. Les règles de calcul de l'indemnité sont fixées par les conventions spéciales, les annexes et les conditions particulières.

**INFIRMITÉ PERMANENTE**

Atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré. Son importance est chiffrée par un taux déterminé par référence au barème prévu aux Conditions Particulières.

**MALADIE**

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

**MOUVEMENTS POPULAIRES**

Par mouvements populaires, il faut entendre tous les troubles intérieurs qui se caractérisent par un désordre et des actes illégaux sans qu'il y ait nécessairement révolte contre l'ordre établi.

**NULLITÉ**

Extinction rétroactive du contrat. Le contrat nul est réputé n'avoir jamais été conclu. L'Assureur restitue les cotisations (sauf mauvaise foi de l'Assuré ou du Souscripteur). Le souscripteur restitue les indemnités reçues.

**PRIME**

Somme que le preneur d'assurance doit payer en contrepartie des garanties accordées par le contrat.

**ETENDUE DE LA GARANTIE**

Les garanties du présent contrat s'appliquent dans le monde entier, exclusivement à l'occasion des déplacements professionnels ou voyages CE effectués par l'ASSURE pour le compte ou par le biais de son employeur.

Il est convenu que pour chaque voyage, les garanties prendront effet à compter du moment où l'ASSURE quittera son lieu de travail ou son domicile et prendront fin à son retour au premier rallié des deux.

Les garanties seront alors acquises, 24 heures sur 24, pendant toute cette durée.

Elles resteront acquises aux Assurés qui prolongent ou précèdent leur déplacement à titre privé et ce pour une durée maximum de quinze jours.

**IL EST ENTENDU QUE LE TRAJET POUR SE RENDRE SUR LE LIEU DE TRAVAIL DE L'ASSURE ET POUR RENTRER A SON DOMICILE, N'EST PAS CONSIDERE COMME UNE MISSION AU SENS DU CONTRAT.**

**PRESCRIPTION**

Extinction du droit, tant pour l'Assureur que pour l'Assuré, d'engager toutes actions dérivant du contrat d'assurance, par l'écoulement d'un délai dont le point de départ et la durée sont fixées par l'article L114-1 du Code des assurances.

**RÉSILIATION**

Extinction du contrat par décision de l'Assureur ou du Souscripteur.

**RISQUE**

Événement susceptible de causes des dommages ou bien exposé à cet événement.

**RISQUES DE GUERRE OU EXCEPTIONNEL**

La guerre étrangère est un état d'hostilités entre des Etats souverains ou des peuples différents. La guerre civile est un état d'hostilité générale entre citoyens d'un même pays. Les risques sont les suivants : hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et généralement tous accidents et fortunes de guerre ainsi qu'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ainsi que captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques.

**SINISTRE**

Ensemble des dommages susceptibles d'être pris en charge par l'Assureur et résultant d'un même événement garanti.

**SOUSCRIPTEUR**

La personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières qui signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations.

**VIE PRIVÉE**

Par vie privée de l'ASSURE, on entend toute activité exercée en dehors de sa vie professionnelle notamment lorsqu'il vaque à des occupations domestiques.

**VIE PROFESSIONNELLE**

Par vie professionnelle, on entend la période pendant laquelle, sous l'autorité et la subordination de son employeur, l'Assuré exécute son contrat de travail au temps et au lieu de celui-ci.

Il est toutefois précisé que lorsque l'Assuré bénéficie d'un statut d'expatriés ou de détachés les garanties du présent contrat s'appliquent uniquement au cours des déplacements ou missions professionnels de moins de 180 jours consécutifs.

**LA MISSION D'EXPATRIATION EN TANT QUE TELLE N'EST PAS CONSIDEREE COMME UNE MISSION AU SENS DU CONTRAT.**

**PAR AILLEURS, IL EST PRECISE QUE POUR LES PERSONNES ASSUREES DONT LA RESIDENCE PRINCIPALE EST SITUEE EN DEHORS DE L'UNION EUROPEENNE, LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT S'APPLIQUERONT UNIQUEMENT LORSQU'ELLES EFFECTUENT DES MISSIONS OU VOYAGES PROFESSIONNELS EN DEHORS DE LEUR PAYS DE RESIDENCE.**

## OBJET DE L'ASSURANCE

Le contrat a pour objet de garantir le paiement de celles des indemnités définies ci-après, qui sont prévues et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, en cas d'accident corporel pouvant atteindre l'Assuré.

La présente garantie est sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,

OU

- lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

## EXCLUSIONS

**LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.**

**LES ACCIDENTS SURVENANT LORSQUE L'ASSURE EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.**

**LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL.**

**LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DEPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUES AVEC OU A PARTIR DE CES APPAREILS.**

**LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL ET LA PRATIQUE, MEME A TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MECANIQUES A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS, AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS.**

**LES ACCIDENTS PROVOQUES PAR LA GUERRE, CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON.**

**LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.**

## MAINTIEN ET CESSATION DES GARANTIES

Pour chaque Assuré, la garantie cessera de plein droit :

- à la date à laquelle le lien unissant l'Assuré au Souscripteur se trouve rompu, c'est-à-dire le jour où l'Assuré cesse de faire partie du groupe assurable ;
- à la date de résiliation ou de non-renouvellement du contrat. Toutefois, dans le cas d'un contrat de groupe obligatoire, nous devons maintenir les garanties, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médicaux, au profit

des Assurés qui en feraient la demande avant la fin du délai de préavis de résiliation.

Dans le cas d'un contrat de groupe à adhésion facultative, le maintien des garanties ne peut s'exercer aux conditions ci-dessus qu'après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'adhésion de l'Assuré ;

- dans tous les cas, à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assuré a atteint l'âge de **soixante-dix ans**.

## DECLARATION DES SINISTRES

En cas de sinistre, il importe que nous soyons rapidement et parfaitement informés des circonstances dans lesquelles il s'est produit et de ses conséquences possibles.

### FORME ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES

**L'Assuré ou ses ayants droit, vous-même s'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, à notre Siège ou auprès de notre représentant désigné au contrat, la déclaration de tout sinistre dans les quinze jours au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.**

**Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons**

**opposer la déchéance de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).**

Ils devront, en outre, nous fournir avec cette déclaration, tous renseignements sur la gravité, les causes et les circonstances du sinistre et nous indiquer, si possible, les noms et adresses des témoins et auteurs responsables.

La déclaration du sinistre devra notamment comporter :

- la date, les circonstances et le lieu de l'accident ;
- le nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la ou des victimes ;
- le certificat médical initial décrivant la nature des lésions ou blessures ainsi que leurs conséquences probables ;

- s'il y a lieu, le procès-verbal de police ou de gendarmerie, les noms et adresses de l'auteur de l'accident et des témoins éventuels. La victime ou ses ayants droit doivent s'efforcer de limiter les conséquences de l'accident et recourir notamment aux soins médicaux nécessités par l'état de la victime. Les mandataires et médecins, désignés par nous, aurons, sauf opposition justifiée, libre accès auprès de la victime et de ses médecins traitants pour constater son état.

**Toute fausse déclaration intentionnelle sur la date ou les circonstances d'un accident, dûment constatée et de nature à nous porter préjudice, entraîne la déchéance des droits à l'indemnité qui, si elle est déjà réglée, doit nous être remboursée.**

#### CONTRÔLE

**L'Assuré a l'obligation de se soumettre à l'examen des médecins délégués par nous, nos représentants auront libre accès auprès de lui chaque fois que nous le jugerons utile, sous peine pour l'Assuré ou pour tout bénéficiaire d'encourir la déchéance de leurs droits au cas où, sans motif valable, ils refuseraient de permettre le contrôle de nos délégués ou feraient obstacle à l'exercice de ce contrôle si, après l'avis donné quarante-huit heures à l'avance par lettre recommandée, nous nous heurtons de leur fait à un refus persistant ou demeurons empêchés d'exercer notre contrôle.**

**Toute fraude, réticence ou fausse déclaration de votre part ou de celle du bénéficiaire de l'indemnité, ayant pour but de nous induire en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, entraîne la perte de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.**

## REGLEMENT DES INDEMNITES

#### DÉTERMINATION DES CAUSES ET CONSÉQUENCES DE L'ACCIDENT

Les causes de l'accident et ses conséquences, le taux de l'infirmité, la durée de l'incapacité temporaire totale ou partielle, sont constatés par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ceux-ci s'adjoindront un troisième médecin pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

#### AGGRAVATION INDÉPENDANTE DU FAIT ACCIDENTEL

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence ou par un traitement empirique, par une maladie ou une infirmité préexistante et en particulier par un état diabétique ou

hématique, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'auraient eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

#### PAIEMENT

Les indemnités garanties sont payables :

- En cas de décès et d'infirmité permanente, dans le délai d'un mois suivant la remise des pièces justificatives du décès accidentel de l'Assuré et de la qualité du bénéficiaire, ou de l'accord des parties sur le degré d'invalidité.
- En cas d'Incapacité Temporaire, dès que l'Assuré aura repris ses activités normales et en tout état de cause à l'expiration du délai maximum fixé au Conditions Particulières.
- En cas d'application de la garantie relative à l'assurance des frais de traitement et des frais de recherche et de sauvetage, dans le délai d'un mois à dater de la remise des pièces justificatives du montant des dépenses engagées remboursables par nous.
- A défaut de l'accord des parties, le règlement des indemnités aura lieu dans le délai de quinze jours à compter de la décision judiciaire devenue exécutoire.

## TITRE II - GARANTIE ASSISTANCE

### DEFINITIONS

#### COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE

Monde entier, sans franchise kilométrique (sauf convention contraire fixée aux Conditions Particulières).

#### DOMICILE

Lieu de résidence principale et habituelle en France métropolitaine (les principautés d'Andorre et de Monaco sont conventionnellement intégrées sous cette définition) et dans les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse et en Norvège.

Par extension, le lieu de résidence peut être dans un pays autre que ceux précités ; Pays où réside un ASSURE salarié du Preneur d'assurance (ou de ses filiales si cela est prévu au Conditions Particulières).

#### DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

#### MALADIE

Altération de santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

**Maladie chronique** : maladie qui évolue lentement et se prolonge.

**Maladie grave** : maladie mettant en jeu le pronostic vital.

#### MEMBRES DE LA FAMILLE

Par membre de la famille, on entend, le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, un frère ou une soeur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères et belles-soeurs.

#### VALIDITÉ DANS LE TEMPS

Le produit d'assistance a la même validité dans le temps que le contrat d'assurance auquel il est lié (Conditions Particulières).

### ASSISTANCES AUX PERSONNES

#### PREAMBULE

TOKIO MARINE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de TOKIO MARINE ASSISTANCE, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille de l'Assuré.

#### EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

##### RAPATRIEMENT DE TRANSPORT SANITAIRE

Si l'état de l'ASSURE nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge :

Soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays susceptible d'assurer les soins ;

Soit le rapatriement au Domicile de l'Assuré s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants : avion sanitaire, avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée ne serait pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile de l'ASSURE.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge, lorsque l'état de santé le permet, le transport de cet hôpital au domicile.

##### ACCOMPAGNEMENT LORS DU RAPATRIEMENT OU DU TRANSPORT SANITAIRE

Si l'ASSURE est transporté dans les conditions définies au paragraphe 1 « Rapatriement ou transport sanitaire » et s'il n'est pas accompagné d'un médecin ou d'un infirmier, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour accompagner l'assuré.

##### PRÉSENCE AUPRÈS DE L'ASSURÉ HOSPITALISÉ

TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge à concurrence du montant fixé au tableau de garanties ci-dessous, le séjour à l'hôtel d'une personne qui reste au chevet de l'ASSURE hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.

TOKIO MARINE ASSISTANCE prend également en charge le retour en France métropolitaine de cette personne (où à son pays de Domicile) si elle ne peut

utiliser les moyens initialement prévus. Si l'hospitalisation doit dépasser dix jours, et si personne ne reste au chevet de l'ASSURE, TOKIO MARINE ASSISTANCE prend en charge les frais de transport au départ de la France métropolitaine (en train 1ère classe ou en avion classe économique) d'une personne désignée par l'ASSURE. TOKIO MARINE ASSISTANCE organise également le séjour à l'hôtel de cette personne à hauteur du montant fixé au tableau de garanties ci-dessous.

#### PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

##### TRANSPORT DE CORPS

TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps de l'ASSURE depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré.

TOKIO MARINE ASSISTANCE prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil à hauteur du montant fixé au tableau de garanties ci-dessous.

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles.

Lorsqu'il y a inhumation provisoire, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport du corps de l'Assuré jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré, après expiration des délais légaux d'exhumation.

##### AUTRES PRESTATIONS

TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le retour en France métropolitaine (ou au pays de Domicile de l'Assuré) jusqu'au lieu d'inhumation, des autres ASSURES se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Dans le cas où des raisons administratives imposeraient une inhumation provisoire ou définitive sur place, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport aller et retour (en train 1ère classe ou en avion classe économique) d'un membre de la famille pour se rendre de son domicile en France métropolitaine (ou dans un autre pays où résidait l'Assuré), jusqu'au lieu d'inhumation, ainsi que son séjour à l'hôtel.

TOKIO MARINE ASSISTANCE organise également le séjour à l'hôtel du membre de la famille qui doit se déplacer, et prend en charge les frais réels à concurrence du montant fixé au tableau de garanties ci-dessous.

**ÉCOUTE ET SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE****L'INTERVENTION DE PSYCHOLOGUES**

TOKIO MARINE ASSISTANCE met en relation l'ASSURE avec des psychologues psychocliniciens.

Ces psychologues, tous titulaires d'un DESS de psychologie clinique, répondent à l'appel qui leur est fait, grâce à une écoute professionnelle, non orientée, non compatissante, non interventionniste.

**GARANTIE**

TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge un entretien téléphonique qui dure trente minutes avec un maximum de cinq fois par personne et par événement. Au-delà, le psychologue orientera l'ASSURE vers un psychologue en ville.

Le bénéficiaire de cette garantie doit être demandé dans les six mois maximums de la survenance d'un sinistre corporel et dans le mois au plus tard de la survenance d'un sinistre matériel.

**EXCLUSIONS**

**SONT EXPRESSEMENT EXCLUS LES TRAUMATISMES NON LIÉS DIRECTEMENT À UN ÉVÉNEMENT ASSURÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, LES CONSULTATIONS RELEVANT D'UN AUTRE DOMAINE QUE LE DOMAINE PSYCHOLOGIQUE (ACCOMPAGNEMENT PSYCHIATRIQUE, PSYCHOTHERAPEUTIQUE), LA SIMPLE ÉCOUTE CONVIVIALE.**

**LES EXCLUSIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES SONT APPLICABLES AUX PRÉSENTES CONVENTIONS SPÉCIALES.**

**AUTRES ASSISTANCES****RETOUR PRÉMATURÉ**

Si l'ASSURE doit interrompre son voyage :

- afin d'assister aux obsèques d'un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct, frère, sœur), TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport (en train 1ère classe ou en avion classe économique) de l'ASSURE depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou dans un autre pays si l'Assuré y a son domicile.
- en cas d'accident ou maladie imprévisible et grave affectant un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct), TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge, après accord du médecin de TOKIO MARINE ASSISTANCE, le transport (en train 1ère classe ou en avion classe économique) de l'ASSURE afin de lui permettre de venir au chevet du proche, en France métropolitaine ou au pays du domicile de l'assuré.

À la suite du retour prématuré de l'ASSURE, TOKIO MARINE ASSISTANCE organise et prend en charge le retour (en train 1ère classe ou en avion classe économique) de l'ASSURE vers son lieu de séjour pour permettre le retour de son véhicule ou des autres ASSURES, par les moyens initialement prévus.

**AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE ET PAIEMENT DES FRAIS D'AVOCAT**

**Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile de l'ASSURE.**

Si en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'ASSURE est astreint au versement d'une caution pénale, TOKIO MARINE ASSISTANCE en fait l'avance à concurrence du montant fixé au tableau de garanties ci-dessous.

TOKIO MARINE ASSISTANCE règle les honoraires d'avocat des représentants judiciaires auxquels l'ASSURE pourrait faire appel à concurrence du montant fixé au tableau de garanties ci-dessous.

L'ASSURE s'engage à rembourser l'avance faite au titre de la caution pénale dans un délai de trente jours à compter de la restitution de cette dernière par les autorités.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans le pays d'origine de l'ASSURE, par suite de faits survenus à l'étranger.

Les infractions intentionnelles n'ouvrent pas droit aux prestations « Avance de caution pénale » et « Paiement des honoraires d'avocat ».

**ASSISTANCE EN CAS DE VOL, PERTE OU DESTRUCTION DES PAPIERS OU DES MOYENS DE PAIEMENT**

Lors d'une mission, en cas de perte ou de vol de papiers, TOKIO MARINE ASSISTANCE apporte un conseil dans les démarches à accomplir (dépôt de plaintes, renouvellement de papiers, etc...).

En cas de vol ou de perte des moyens de paiement (carte de crédit, chéquier), TOKIO MARINE ASSISTANCE accorde, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds dont le montant maximum est fixé au tableau de garanties ci-dessous. afin de faire face à des dépenses de première nécessité.

**ENVOI DE MÉDICAMENTS**

TOKIO MARINE ASSISTANCE prend toute mesure pour assurer la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, suite à un événement imprévisible, il est impossible à l'ASSURE de se les procurer ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'ASSURE.

**TRANSMISSION DE MESSAGES**

TOKIO MARINE ASSISTANCE transmet les messages de caractère privé, destinés à l'ASSURE lorsqu'il ne peut être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation ou laissés par lui à l'attention d'un membre de sa famille.

**TRANSMISSION DE DOCUMENTS PROFESSIONNELS**

TOKIO MARINE ASSISTANCE garantit le remboursement des frais postaux d'acheminement de tout document ou matériel professionnel oublié, volé ou détruit à concurrence de 300 Euros par événement et par an.

**CONSEILS VIE QUOTIDIENNE**

Du lundi au vendredi, de 9h00 à 21h00 (sauf jours fériés), sur simple appel téléphonique, TOKIO MARINE ASSISTANCE communique à l'Assuré les renseignements qui lui sont nécessaires dans les domaines suivants :

- Aéroports
- Presse internationale

- Compagnies aériennes
- Monnaie
- Trains du monde
- Change des devises
- Données économiques du pays visité
- Restaurants
- Informations administratives
- Locations de voitures
- Ambassades
- Permis international
- Visas
- Climat, météo
- Formalités police / douane
- Santé, hygiène
- Décalage horaire
- Vaccination
- Téléphone

**LIMITES D'INTERVENTION DE TOKIO MARINE ASSISTANCE****SONT EXCLUS :**

- TOUTE CONSULTATION JURIDIQUE PERSONNALISEE OU TOUT EXAMEN DE CAS PARTICULIER,
- TOUTE AIDE A LA REDACTION D'ACTES,
- TOUTE PRISE EN CHARGE DE LITIGE,
- TOUTE PRISE EN CHARGE DE FRAIS, REMUNERATION DE SERVICES,
- TOUTE AVANCE DE FONDS,
- TOUT CONSEIL OU DIAGNOSTIC EN MATIERE MEDICALE.

Concernant le domaine particulier de renseignements financiers, TOKIO MARINE ASSISTANCE ne pourra procéder à aucune étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et exclut toute présentation ou exposé d'un produit particulier.

En aucun cas, TOKIO MARINE ASSISTANCE n'exprimera, en réponse à une question mettant en jeu le droit et sa pratique, un avis personnel ou un conseil fondé sur les règles juridiques de nature à permettre à la personne qui reçoit le renseignement de prendre une décision.

**Les réponses ne feront pas l'objet de confirmation écrite ni d'envoi de documents.**

**EXCLUSIONS****SONT EXCLUS :**

- LES CONVALESCENCES ET LES AFFECTIONS (MALADIE, ACCIDENT) EN COURS DE TRAITEMENT NON ENCORE CONSOLIDEES.
- LES MALADIES PREEXISTANTES DIAGNOSTIQUEES ET/OU TRAITEES, AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION DANS LES SIX MOIS PRECEDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE.
- LES VOYAGES ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT.
- LES ETATS DE GROSSESSE, SAUF COMPLICATION IMPREVISIBLE, ET DANS TOUS LES CAS, A PARTIR DE LA TRENTE-SIXIEME SEMAINE DE GROSSESSE.
- LES ETATS RESULTANT DE L'USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS ET PRODUITS ASSIMILES NON PRESCRITS MEDICALEMENT, DE L'ABSORPTION D'ALCOOL.
- LES CONSEQUENCES DE TENTATIVE DE SUICIDE.
- LES DOMMAGES PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR UN ASSURE OU CEUX RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN CRIME, A UN DELIT OU UNE RIXE, SAUF EN CAS DE LEGITIME DEFENSE.
- LES EVENEMENTS SURVENUS LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS DANGEREUX (RAIDS, TREKKINGS, ESCALADES...) OU DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE EN TANT QUE CONCURRENT A DES COMPETITIONS SPORTIVES, PARIS, MATCHS, CONCOURS, RALLYES OU A LEURS ESSAIS PREPARATOIRES, AINSI QUE L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE TOUS FRAIS DE RECHERCHE.
- LES CONSEQUENCES D'UNE INOBSERVATION VOLONTAIRE DE LA REGLEMENTATION DES PAYS VISITES, OU DE PRATIQUES NON AUTORISEES PAR LES AUTORITES LOCALES.
- LES CONSEQUENCES DE RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES

**ARMES OU DES ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.**

- LES CONSEQUENCES DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'INTERDICTIONS OFFICIELLES, DE SAISIES OU CONTRAINTES PAR LA FORCE PUBLIQUE.
- LES CONSEQUENCES D'EMEUTES, DE GREVES, DE PIRATERIES, LORSQUE L'ASSURE Y PREND UNE PART ACTIVE.
- LES CONSEQUENCES D'EMPECHEMENTS CLIMATIQUES TELS QUE TEMPETES ET OURAGANS.
- LES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS DE PERSONNE EN MONTAGNE, EN MER OU DANS LE DESERT.
- LES FRAIS DE SECOURS SUR PISTE (ET HORS PISTE) DE SKI.

Outre les exclusions ci-dessus et pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger, ne sont pas couverts :

- LES FRAIS CONSECUTIFS A UN ACCIDENT OU UNE MALADIE CONSTATEE MEDICALEMENT AVANT LA PRISE DE LA GARANTIE.
- LES FRAIS OCCASIONNES PAR LE TRAITEMENT D'UN ETAT PATHOLOGIQUE, PHYSIOLOGIQUE OU PHYSIQUE CONSTATE MEDICALEMENT AVANT LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE A MOINS D'UNE COMPLICATION NETTE ET IMPREVISIBLE.
- LES FRAIS DE PROTHESES INTERNES, OPTIQUES, DENTAIRES, ACOUSTIQUES, FONCTIONNELLES, ESTHETIQUES OU AUTRES, LES FRAIS ENGAGES EN FRANCE METROPOLITAINE ET DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTREMER OU DANS LE PAYS DU DOMICILE DE L'ASSURE, QU'ILS SOIENT OU NON CONSECUTIFS A UN ACCIDENT OU UNE MALADIE SURVENU EN FRANCE OU DANS TOUT AUTRE PAYS.
- LES FRAIS DE CURE THERMALE, HELIOMARINE, DE SEJOUR EN MAISON DE REPOS, LES FRAIS DE REEDUCATION.

**MODALITES GENERALES****ENGAGEMENTS FINANCIERS DE TOKIO MARINE**

L'organisation par l'Assuré ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance énoncées ci-avant ne peut donner lieu au remboursement que si TOKIO MARINE ASSISTANCE a été prévenu préalablement.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que TOKIO MARINE ASSISTANCE aurait engagés pour organiser le service. Lorsque TOKIO MARINE ASSISTANCE doit organiser le retour prématuré de l'Assuré en France métropolitaine (ou dans son pays de Domicile) il peut lui être demandé d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque TOKIO MARINE ASSISTANCE a assuré à ses frais le retour de l'Assuré, il est demandé à celui-ci d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à TOKIO MARINE ASSISTANCE sous un délai maximum de trois mois suivant la date de retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement engager pour son retour au Domicile, sont pris en charge par TOKIO MARINE ASSISTANCE.

Lorsque TOKIO MARINE ASSISTANCE a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, TOKIO MARINE ASSISTANCE ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués ci-avant et au Tableau de garantie, à l'exclusion de tous autres frais.

**MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS**

En cas de difficultés, les réclamations doivent être adressées à :

**TOKIO MARINE EUROPE S.A.**  
**36 rue de Châteaudun**  
**75009 Paris**

Si, après la réponse apportée par ce service, le désaccord persiste, un avis peut être demandé auprès du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance dont les coordonnées sont fournies sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

**SUBROGATION**

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger la société d'assistance et la compagnie d'assurances agréée dans ses droits et actions contre tous tiers responsable à concurrence des frais engagés par elles en exécution de la présente Convention.

**PRESCRIPTION**

Toute action découlant de la garantie TOKIO MARINE ASSISTANCE est prescrite dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.

**LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE**

TOKIO MARINE ASSISTANCE ne peut être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme-représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

**MISE EN OEUVRE DES GARANTIES**

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par l'ASSURE (ou toute personne agissant en son nom) par tous les moyens précisés ci-après :

- soit par téléphone :  
De France 01 48 82 62 35  
De l'étranger (33) 1 48 82 62 35
- soit par télécopie :  
De France 01 45 16 63 92  
De l'étranger (33) 1 45 16 63 92

## TITRE III - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE DES COLLABORATEURS EN MISSION

### DEFINITIONS

#### DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

#### DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

#### DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

#### FAIT DOMMAGEABLE

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

#### FRANCHISE ABSOLUE

La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur. La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur.

#### POLLUTION ACCIDENTELLE

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui

résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

#### RECLAMATION

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

#### RESPONSABILITE CIVILE

Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui.

#### SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

#### TIERS

Toute personne autre que l'Assuré.

#### VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

### OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours de sa vie privée.

On entend par vie privée toute activité à caractère non professionnel dans le cadre de la mission.

### DEFENSE

L'Assureur assume la défense de l'Assuré dans les conditions visées au tableau de garanties ci-dessous.

### EXCLUSIONS

#### SONT EXCLUS :

LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURE.

LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE DECLAREE OU NON, LES EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES, LES ACTES DE TERRORISME, ATTENTATS OU SABOTAGES.

LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE ET AUTRES CATACLYSMES.

LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE DE L'ASSURE ET QUI FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE DE CONTRAT ALEATOIRE GARANTISSANT DES EVENEMENTS INCERTAINS (ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL).

L'AMENDE ET TOUTE AUTRE SANCTION PENALE INFLIGEE PERSONNELLEMENT A L'ASSURE.

LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,

PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF,

PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE).

LES CONSEQUENCES DE LA PRESENCE D'AMIANTE OU DE PLOMB DANS LES BATIMENTS OU OUVRAGES APPARTENANT OU OCCUPES PAR L'ASSURE, DE TRAVAUX DE RECHERCHE, DE DESTRUCTION OU DE NEUTRALISATION DE L'AMIANTE OU DU PLOMB, OU DE L'UTILISATION DE PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE OU DU PLOMB.

LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ACCEPTEES PAR L'ASSURE ET QUI ONT POUR EFFET D'AGGRAVER LA RESPONSABILITE QUI LUI AURAIT INCOMBE EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS.

AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET AU CANADA :

LES INDEMNITES REPRESSIVES (PUNITIVE DAMAGES) OU DISSUASIVES (EXEMPLARY DAMAGES),

LES DOMMAGES DE POLLUTION.

LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX VISES A L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES SUR L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE ET CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE (Y COMPRIS DU FAIT OU DE LA CHUTE DES ACCESSOIRES ET PRODUITS SERVANT A L'UTILISATION DU VEHICULE, ET DES OBJETS ET SUBSTANCES QU'IL TRANSPORTE).

LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS, CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX AYANT PRIS NAISSANCE DANS LES BATIMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.

LES VOLS COMMIS DANS LES BATIMENTS CITES A L'EXCLUSION PRECEDENTE.

LES DOMMAGES MATERIELS (AUTRES QUE CEUX VISES AUX DEUX EXCLUSIONS PRECEDENTES) ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURE RESPONSABLE A LA GARDE, L'USAGE OU LE DEPOT.

LES CONSEQUENCES DE LA NAVIGATION AERIENNE, MARITIME, FLUVIALE OU LACUSTRE AU MOYEN D'APPAREILS DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE.

LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ARMES ET LEURS MUNITIONS DONT LA DETENTION EST INTERDITE ET DONT L'ASSURE EST POSSESSEUR OU DETENTEUR SANS AUTORISATION PREFECTORALE.

LES DOMMAGES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION LEGALE D'ASSURANCE ET RESULTANT DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE.

LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHIENS DE PREMIERE CATEGORIE (CHIENS D'ATTAQUE) ET DE DEUXIEME CATEGORIE (CHIENS DE GARDE ET DE DEFENSE), DEFINIS A L'ARTICLE 211-1 DU CODE RURAL, ET PAR LES ANIMAUX D'ESPECE SAUVAGE APPRIVOISES OU TENUS EN CAPTIVITE, MENTIONNES A L'ARTICLE 212-1 DU CODE RURAL, ERRANTS OU NON, DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU GARDIEN (LOI N° 99-5 DU 6 JANVIER 1999 RELATIVE AUX ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS ET A LA PROTECTION DES ANIMAUX).

LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES.

LES CONSEQUENCES :

DE L'ORGANISATION DE COMPETITIONS SPORTIVES ;

DE LA PRATIQUE DE SPORTS EN TANT QUE TITULAIRE DE LA LICENCE D'UNE FEDERATION SPORTIVE ;

DE LA PRATIQUE DE SPORTS AERIENS OU NAUTIQUES.

*Il est précisé que pour tous sinistres survenant aux USA, CANADA, les frais d'honoraires d'expertise, d'avocat, de justice et de procès, sont compris dans le montant des garanties et soumis à l'application de la franchise.*

## PERIODE DE GARANTIE

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la

date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L. 124-5 du Code des assurances).

## MONTANT DES GARANTIES

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable.

La date du sinistre est celle du fait dommageable. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

**Le montant de la garantie est fixé au tableau de garanties ci-dessous.**

## TITRE IV – GARANTIES BAGAGES, OBJETS ET EFFETS PERSONNELS

### DEFINITIONS

#### OBJETS ASSURES

Valises, malles, bagages à main, ainsi que leur contenu pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et objets de valeur emportés ou acquis par l'Assuré au cours du voyage garanti.

#### OBJETS DE VALEUR

Les bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques.

### OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur indemnise le participant et la personne l'accompagnant (désignés ci-après par « l'Assuré ») des conséquences de vol, perte ou destruction de leurs bagages, objets et effets personnels, dans les circonstances suivantes :

- Vol ou perte pendant leur acheminement lorsqu'ils ont été confiés à une entreprise de transport.

- Vol, pendant le séjour, à la suite de l'effraction des locaux ou du véhicule où ils se trouvent ou d'une agression sur la personne les transportant.

- Destruction totale ou partielle résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou d'un phénomène naturel.

- D'une perte due à un événement naturel (tempête, trombe, ouragan, cyclone).

**Le montant de la garantie est fixé au tableau de garanties ci-dessous.**

Les vols doivent avoir fait l'objet d'une déclaration à une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord).

### LIMITES DE LA GARANTIE

Pour les objets précieux, perles, bijoux, montres, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires et les micro-ordinateurs portables, la valeur de remboursement ne peut en aucun cas excéder 30% du montant du capital garanti.

Si une voiture particulière est utilisée, les vols ne sont couverts qu'à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clé et à l'abri des regards. Lorsque le véhicule est garé sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7h00 et 22h00.

### EXCLUSIONS

#### SONT EXCLUS :

**LES DOMMAGES RESULTANT DE LA DECISION D'UNE AUTORITE PUBLIQUE OU GOUVERNEMENTALE.**

**LES DOMMAGES RESULTANT DU VICE PROPRE DE LA CHOSE ASSUREE, DE SON USURE NORMALE OU DE SA VETUSTE, DE MOUILLAGE OU DE COULAGE DE LIQUIDES, DE MATIERES GRASSES, COLORANTES OU CORROSIVES FAISANT PARTIE DES BAGAGES GARANTIS.**

**LES ESPECES, CHEQUIERS, CARTES MAGNETIQUES OU DE CREDIT, BILLETS DE TRANSPORT, TITRES ET VALEURS, DOCUMENTS ENREGISTRES SUR BANDES OU FILMS, DOCUMENTS EN PAPIER DE TOUTES SORTES, LES CLES.**

**LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE, OBJETS D'ART, ANTIQUITES, COLLECTIONS ET MARCHANDISES.**

**LES ACCESSOIRES AUTOMOBILE, VELOS, PLANCHES A VOILE ET D'UNE MANIERE GENERALE, LES MOYENS DE TRANSPORT ET MATERIELS DE SPORT DE TOUTE NATURE.**

**LES LUNETTES, VERRES DE CONTACT, LES PROTHESES ET APPAREILLAGES DE TOUTE NATURE.**

**LE VOL DES BAGAGES, EFFETS ET OBJETS PERSONNELS LAISSES SANS SURVEILLANCE DANS UN LIEU PUBLIC OU ENTREPOSES DANS UN LOCAL MIS A LA DISPOSITION COMMUNE DE PLUSIEURS PERSONNES.**

**LE VOL COMMIS PAR LES PREPOSES DANS L'EXERCICE DE LEUR FONCTION.**

**LE VOL DES BIJOUX LORSQU'ILS N'ONT PAS ETE PLACES DANS UN COFFRE DE SURETE FERME A CLE, ALORS QU'ILS NE SONT PAS PORTES.**

**LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT LA QUALITE D'ASSURE.**

**LES DOMMAGES OU PERTES OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON (ARTICLE L. 121-8 DU CODE), A MOINS QUE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE NE SOIT ETABLIE A L'OCCASION DE CES EVENEMENTS.**

**LES DOMMAGES OU PERTES OCCASIONNES PAR DES TREMBLEMENTS DE TERRE, RAZ-DE-MAREE, ERUPTIONS VOLCANIQUES OU AUTRES CATACLYSMES.**

Toutefois, sont garantis :

Les effets des catastrophes naturelles conformément aux articles L.125-1 à L.125-6 du code des Assurances;

Les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, conformément à l'article L.122-7 du code des Assurances

**LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :**

**PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME, PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE).**

**LES FAITS GENERATEURS, DOMMAGES OU PERTES DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT COMME ETANT SUSCEPTIBLES D'EN ENTRAENER L'APPLICATION.**

## MODE D'INDEMNISATION

L'Assuré est indemnisé sur justificatifs et sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

La première année suivant l'achat, le remboursement sera calculé à hauteur de 75% du prix d'achat. A partir de la deuxième année suivant l'achat, le remboursement sera réduit de 10% par an.

## OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

La déclaration de sinistre du participant doit être accompagnée des éléments suivants :

- L'original du récépissé de dépôt de plainte ou de déclaration de vol ou de perte délivré par l'autorité de police compétente ;

Les bulletins de réserve auprès du transporteur lorsque les bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique de celui-ci ;

- Tous documents en sa possession justifiant de l'existence et de la valeur des biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

## RECUPERATION DES BAGAGES, OBJETS OU EFFETS PERSONNELS

Dès qu'il en est informé, l'Assuré doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée.

Si l'indemnité n'a pas encore été réglée, l'Assuré doit reprendre possession desdits bagages, objets ou effets personnels ; l'Assureur est alors tenu au paiement des détériorations ou manquants éventuels.

Si l'indemnité a déjà été versée, l'Assuré peut opter, dans un délai de quinze jours :

- Soit pour l'abandon desdits bagages, objets ou effets personnels au profit de l'Assureur ;

- Soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que l'Assuré a reçue, déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si l'Assuré n'a pas fait connaître son choix dans un délai de quinze jours, l'Assureur considère que l'Assuré a opté pour l'abandon.

## ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent dans le monde entier, sauf mention aux Conditions Particulières.

## TITRE V – GARANTIES VOYAGE

### RETARD D'AVION

L'Assureur garantit le remboursement des dépenses engagées par l'Assuré, à hauteur de 300 Euros consistant en frais de repas, rafraîchissements, frais d'hôtels, frais de transfert, frais de communications téléphoniques, en cas de retard d'avion et sous réserve que ce retard soit de plus de six heures par rapport à l'heure initiale de départ portée sur le titre de transport et dans les seuls cas suivants :

- Retard ou annulation d'un vol régulier ;
- Arrivée tardive du vol régulier sur lequel voyage l'Assuré, qui ne lui permet pas de prendre un vol régulier en correspondance.

Seuls feront l'objet de la garantie, les vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés. En cas de contestation, le "ABC World Airways Guide" sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer l'horaire des vols et des correspondances.

#### DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

**TOUT RETARD DU A UNE GREVE.**

**TOUT RETARD DU A UN RETRAIT TEMPORAIRE OU DEFINITIF D'UN AVION QUI AURAIT ETE ORDONNE PAR LES AUTORITES DE POLICE OU MILITAIRES, LES AUTORITES AEROPORTUAIRES, LES AUTORITES DE L'AVIATION CIVILE.**

**LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT LA QUALITE D'ASSURE**

### RETARD DE LIVRAISON DES BAGAGES

L'Assureur garantit le remboursement des achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette, etc.) strictement nécessaires, à hauteur de 600 €, en cas de retard de livraison de bagages de plus de vingt-quatre heures à compter de l'heure d'arrivée du vol, lorsque ces bagages ont été dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de ladite compagnie aérienne sur laquelle l'Assuré effectue son voyage.

L'indemnité versée au titre de cette garantie viendra en déduction de celle qui pourrait être versée au titre de la garantie "Bagages et effets personnels" si elle a été souscrite et si les bagages n'étaient pas retrouvés.

### PERTE OU VOL DES PAPIERS D'IDENTITE

L'Assureur garantit les frais de reconstitution de passeport, carte grise, permis de conduire, carte de séjour, à la suite d'un vol ou d'une perte durant le déplacement effectué par l'Assuré.

*Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières.*

*Demeurent exclus de la garantie les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'Assuré.*

### PERTE, VOL OU DESTRUCTION DES ECHANTILLONS

Si l'Assuré doit écourter un voyage couvert par la présente police parce qu'il ne peut plus valablement accomplir sa mission par suite de perte, vol ou destruction des échantillons, des appareils de démonstration ou des prototypes de produits nécessaires à la bonne fin de sa mission, la compagnie remboursera sur base des justificatifs, les frais de transport

et de séjour du voyage écourté, à concurrence d'un maximum fixé au tableau de garanties ci-dessous.

### EXCLUSIONS

**ANNULATION DU VOYAGE POUR CAUSE DE PERTE, VOL, DESTRUCTION DES ECHANTILLONS, APPAREILS DE DEMONSTRATION OU PROTOTYPES, AVANT LA DATE DE DEPART EN VOYAGE,**

**VOL DANS UN VEHICULE,**

**CONFISCATION, SAISIE, DESTRUCTION PAR ORDRE D'UNE AUTORITE COMPETENTE.**

**DETOURNEMENT AERIEN**

Si au cours d'un voyage, le moyen de transport ou l'Assuré a pris place, est détourné de sa destination initialement prévue par suite d'action de piraterie ou de terrorisme, l'Assureur indemniserà l'Assuré à concurrence d'un montant fixé au tableau de garanties ci-dessous.

Cette garantie permet de rembourser les frais d'hôtel, de restaurants ou de transport éventuellement engagés par l'Assuré.

**ANNULATION BILLETTERIE**

L'Assureur indemnise l'Assuré des frais d'annulation de billetterie sur justificatifs, pour le cas où l'Assuré serait dans l'incapacité d'effectuer son voyage à la suite des événements suivants :

- décès de l'Assuré ;
- décès de la personne vivant avec lui, d'un ascendant ou descendant au premier degré, dans les quinze jours qui précèdent la date du voyage ;
- accident ou maladie (toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré ou altération de santé constatée médicalement, nécessitant des soins médicaux et la cessation de toute activité professionnelle) de l'Assuré ;
- vol des papiers d'identité nécessaires au voyage dans les quarante-huit heures précédant le voyage ;
- refus de visa par les autorités du pays, sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée à l'Assuré antérieurement par les autorités de ce même pays ;
- empêchement professionnel majeur dans le cadre d'opération de rachat, de mise en redressement judiciaire, de liquidation, sous réserve que la ou les personnes désignées aux Conditions Particulières soit(ent), de par leur fonction, directement impliquée(s) dans ces opérations ;
- événement à caractère catastrophique atteignant la société souscriptrice du contrat.

**NE SONT PAS GARANTIS :**

**LES ACCIDENTS ET MALADIES DONT LA PREMIERE CONSTATION A ETE FAITE AVANT LA RESERVATION DU BILLET.**

**LE SUICIDE, LA TENTATIVE DE SUICIDE.**

**L'IVRESSE OU L'USAGE DE STUPEFIANTS OU DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS PAR UNE AUTORITE MEDICALE COMPETENTE.**

**LES TROUBLES PSYCHOLOGIQUES OU PSYCHIATRIQUES.**

**LA GROSSESSE, QU'ELLE SOIT NORMALE OU PATHOLOGIQUE, L'ACCOUCHEMENT ET SES SUITES.**

**LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT LA QUALITE D'ASSURE.**

La garantie prend effet dès la réservation des billets et prend fin au départ du voyage.

*Le montant de la garantie est fixé au tableau de garanties ci-dessous.*



## TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

**Nous prenons très au sérieux la protection de la vie privée de nos clients et nous nous engageons à protéger la vôtre. La présente clause explique comment nous collectons, utilisons et transférons vos données à caractère personnel, ainsi que vos droits à l'égard des données à caractère personnel que nous conservons lorsque vous faites appel à nos services.**

**Cette garantie est acquise uniquement en-dehors du Pays de Domicile.**

La présente clause énonce ce qui suit :

- Le type de données à caractère personnel que nous collectons à votre sujet et de quelle manière ;
- La façon dont les données sont utilisées
- Notre fondement juridique pour la collecte de vos informations ;
- Les personnes avec lesquelles nous partageons vos données ;
- Où nous transférons vos informations ;
- La durée pendant laquelle nous conservons vos informations ;
- Vos droits et choix à l'égard des données que nous détenons ;
- Les modalités d'introduction d'une réclamation concernant les données que nous détenons ; et
- Les modalités pour nous contacter pour toute question relative à la présente déclaration ou aux données à caractère personnel que nous détenons.

#### QUI EST TMHCC ?

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <http://www.tokiomarinehd.com/en/group/>.

Dans la présente clause de protection des données personnelles, Tokio Marine Europe S.A. est dénommée « TMHCC », « nous », « notre » ou « nos ».

En application de la législation européenne sur la protection des données, si vous visitez notre site Web [www.tmhcc.com](http://www.tmhcc.com) (notre « Site Web ») ou si vous faites appel à nos services depuis l'Espace économique européen (ou « EEE »), le responsable du traitement est TMHCC (Tokio Marine Europe S.A. situé au Grand-Duché de Luxembourg).

#### QU'EST-CE QUE LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ?

Dans la présente clause, les références faites aux « renseignements personnels » ou aux « données à caractère personnel » sont des références à des données qui peuvent être utilisées pour vous identifier. Il peut s'agir par exemple de votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone, mais également de votre adresse IP et votre localisation.

#### QUELLES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL COLLECTONS-NOUS ?

##### Informations que vous fournissez volontairement.

Afin de vous dispenser des services, nous pouvons vous demander de fournir des renseignements personnels. Il peut s'agir, entre autres, de votre nom, votre adresse électronique, votre adresse postale, votre numéro de téléphone, votre sexe, votre date de naissance, votre

numéro de passeport, vos coordonnées bancaires, vos antécédents en matière de crédit et l'historique de vos réclamations.

Les renseignements personnels que vous êtes invité à fournir et les raisons sous-jacentes vous seront communiqués au moment où nous vous les demanderons.

Certains des renseignements que vous fournissez peuvent être des « données à caractère personnel sensibles ». Les « données à caractère personnel sensibles » comprennent les informations relatives à votre santé physique ou mentale.

##### Informations que nous obtenons de sources tierces.

De temps à autre, nous pouvons recevoir des renseignements personnels vous concernant de tierces parties, mais seulement si nous avons vérifié que ces tierces parties ont votre consentement ou sont légalement autorisées ou tenues de nous divulguer vos renseignements personnels.

Par exemple, si vous êtes une personne qui souscrit une assurance auprès de nous par l'intermédiaire d'un courtier d'assurance, nous pouvons obtenir des données vous concernant auprès de votre courtier afin de nous aider à préparer votre devis et/ou votre police d'assurance. Pour plus d'informations sur la façon dont votre courtier utilise et partage vos données à caractère personnel, veuillez-vous référer à sa propre clause de protection des données personnelles.

Nous pouvons également collecter des données à caractère personnel auprès des sources suivantes afin de vous dispenser des services :

- Agences de référence de crédit ;
- Bases de données antifraudes et autres ;
- Organismes gouvernementaux ;
- Registre électoral ;
- Décisions judiciaires ;
- Listes de sanctions ;
- Membres de la famille ; et
- En cas de sinistre : l'autre partie au sinistre, témoins, experts, experts en sinistres, avocats et gestionnaires de sinistres.

#### COMMENT LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SONT-ELLES UTILISÉES ?

Nous pouvons être amenés à utiliser vos données à caractère personnel afin d'effectuer les activités suivantes :

1. Vous configurer en tant que nouveau client (y compris l'exécution des contrôles de connaissance du client) ;
2. Vous remettre un devis d'assurance ;
3. Accepter des paiements de votre part ;
4. Communiquer avec vous au sujet de votre police ;
5. Renouveler votre police ;
6. Obtenir une réassurance pour votre police ;
7. Traiter les demandes de règlement d'assurance et de réassurance ;
8. À des fins d'administration générale de l'assurance ;
9. Respecter nos obligations légales et réglementaires ;
10. Modéliser nos risques ;
11. Défendre ou poursuivre des actions en justice ;
12. Enquêter sur des fraudes ou poursuivre des fraudes ou poursuivre des fraudes ;
13. Répondre à vos demandes de renseignements ; ou
14. Lorsque vous vous inscrivez pour un compte en ligne.

**NOTRE FONDEMENT JURIDIQUE POUR LA COLLECTE DE DONNÉES PERSONNELLES**

Si vous appartenez à l'EEE, notre fondement juridique pour la collecte et l'utilisation de vos données à caractère personnel dépendra des données à caractère personnel concernées et du contexte spécifique dans lequel nous les collectons.

Toutefois, nous collecterons normalement des données à caractère personnel si nous avons besoin de ces informations pour vous dispenser nos services/exécuter un contrat avec vous, si le traitement est dans notre intérêt légitime et n'est pas supplanté par vos intérêts de protection des données ou vos droits et libertés fondamentaux, ou avec votre consentement.

Dans certains cas, nous pouvons utiliser vos données à caractère personnel dans le cadre d'une obligation légale, par exemple pour effectuer des contrôles de connaissance de vos clients et de blanchiment d'argent avant de vous accepter en tant que nouveau client.

Si nous vous demandons de fournir des renseignements personnels pour satisfaire à une exigence légale ou pour exécuter un contrat avec vous, nous vous le préciserons au moment opportun et vous indiquerons si la fourniture de vos renseignements personnels est obligatoire ou non (ainsi que les conséquences possibles si vous ne les fournissez pas). Vous n'êtes nullement obligé de nous fournir des données à caractère personnel. Toutefois, si vous choisissez de ne pas nous communiquer les données demandées, nous pourrions ne pas être en mesure de vous dispenser certains services.

De même, si nous collectons et utilisons vos renseignements personnels en fonction de nos intérêts légitimes (ou de ceux d'un tiers), nous vous indiquerons clairement, au moment opportun, quels sont ces intérêts légitimes.

Si vous résidez en France, nous pouvons collecter et utiliser vos renseignements personnels, y compris les renseignements personnels sensibles, en fonction de l'intérêt public important que représente l'assurance, conformément à la loi Informatique et Libertés modifiée et au Règlement européen sur la protection des données.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples informations concernant le fondement juridique sur lequel nous collectons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées fournies dans la section « Contactez-nous » ci-dessous.

**AVEC QUI VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SONT-ELLES PARTAGÉES ?**

Nous pouvons divulguer vos renseignements personnels aux catégories de destinataires suivantes :

1. aux sociétés de notre groupe, aux fournisseurs de services tiers et aux partenaires qui fournissent des services de traitement de données (par exemple pour aider à l'exécution de nos services) ou qui traitent autrement des renseignements personnels pour les finalités décrites dans la présente clause (voir « Comment TMHCC utilise mes données à caractère personnel ? »). Une liste des sociétés actuelles de notre groupe est disponible sur <http://www.tokiomarinehd.com/en/group/> et une liste de nos prestataires de services et partenaires actuels peut être disponible sur demande ;

2. à tout organisme d'application de la loi, organisme de réglementation, organisme gouvernemental, tribunal ou autre tiers compétent lorsque nous croyons que la divulgation est nécessaire (i) en vertu des lois ou règlements applicables, (ii) pour exercer, établir ou

défendre nos droits ou (iii) pour protéger vos intérêts vitaux ou ceux de toute autre personne ;

3. à un acheteur potentiel (et à ses agents et conseillers) dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition d'une partie de notre entreprise, à condition que nous informions l'acheteur qu'il doit utiliser vos renseignements personnels uniquement pour les finalités énoncées dans la présente clause ;

4. à toute autre personne avec votre consentement à la divulgation.

**TRANSFERTS INTERNATIONAUX**

Vos données à caractère personnel peuvent être transférées et traitées dans d'autres pays que celui dans lequel vous résidez. Ces pays peuvent avoir des lois sur la protection des données qui diffèrent des lois de votre pays.

Plus précisément, les serveurs de HCC Insurance Holdings Inc. sont situés aux États-Unis. Toutefois, d'autres sociétés du groupe TMHCC sont enregistrées ailleurs, y compris dans l'EEE, et exercent dans le monde entier. Cela signifie que lorsque nous collectons vos informations, nous pouvons les traiter dans l'un quelconque de ces pays.

Toutefois, nous avons prévu des garanties appropriées pour exiger que vos données à caractère personnel demeurent protégées conformément à la présente clause de protection des données personnelles. Il s'agit notamment de la mise en œuvre des Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne pour les transferts de données à caractère personnel entre les sociétés de notre groupe, qui exigent que toutes les sociétés du groupe protègent les renseignements personnels qu'elles traitent depuis l'EEE conformément à la législation de l'Union européenne sur la protection des données. Nos Clauses Contractuelles Types peuvent être fournies sur demande. Nous avons mis en place des garanties similaires auprès de nos prestataires de services tiers et de nos partenaires, et d'autres détails peuvent être fournis sur demande.

**PENDANT COMBIEN DE TEMPS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SONT-ILS CONSERVÉS ?**

Nous conserverons vos données à caractère personnel dans nos dossiers aussi longtemps que nous aurons un besoin commercial légitime de le faire. Cela comprend la fourniture d'un service que vous nous avez demandé ou pour vous conformer aux exigences légales, fiscales ou comptables applicables. Cela inclut également la conservation de vos données tant qu'il est une possibilité que vous ou nous souhaitions intenter une action en justice en vertu de votre contrat d'assurance, ou si nous sommes tenus de conserver vos données pour des raisons légales ou réglementaires. Veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées indiquées dans la section « Contactez-nous » ci-dessous si vous avez besoin de plus amples renseignements sur nos procédures de Conservation des Dossiers.

Nous pouvons également conserver vos données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire pour protéger vos intérêts vitaux ou ceux d'une autre personne physique.

**VOS DROITS EN TANT QUE PERSONNE CONCERNÉE**

Vos principaux droits en vertu du droit sur la protection des données sont les suivants :

- le droit d'accès ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement ;
- le droit à la limitation du traitement ;
- le droit d'opposition au traitement ;
- le droit à la portabilité des données ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ; et
- le droit de retirer son consentement.

Si vous souhaitez accéder à vos renseignements personnels, les corriger, les mettre à jour ou demander leur suppression, nous vous demanderons de nous fournir une copie de deux des documents suivants : Permis de conduire ; passeport ; certificat de naissance ; relevé bancaire (des 3 derniers mois) ; ou facture d'eau, de gaz ou d'électricité (des 3 derniers mois). En ce qui concerne votre droit d'accès, la première demande d'accès sera satisfaite sans frais, mais des copies supplémentaires pourront faire l'objet de frais raisonnables. En outre, si vous résidez dans l'Union européenne, vous pouvez vous opposer au traitement de vos renseignements personnels, nous demander de limiter leur traitement ou demander leur portabilité.

De même, si nous avons collecté et traité vos renseignements personnels avec votre consentement, vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Le retrait de votre consentement n'affectera pas la licéité de tout traitement que nous avons effectué avant votre retrait, ni le traitement de vos renseignements personnels effectué en fonction de motifs licites de traitement autres que le consentement.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de protection des données concernant la collecte et l'utilisation que nous faisons de vos renseignements personnels.

Pour plus d'informations, veuillez contacter la Commission nationale pour la protection des données du Grand-Duché de Luxembourg, 1, avenue du Rock'n'Roll L-4361 Esch-sur-Alzette également joignable en ligne sur le site web <https://cnpd.public.lu/fr.html>.

Nous répondons à toutes les demandes que nous recevons de personnes souhaitant exercer leurs droits en matière de protection des données conformément à la législation applicable à la protection des données.

Vous pouvez exercer l'un quelconque de vos droits eu égard à vos données à caractère personnel en nous contactant par e-mail à l'adresse [dpo@tmhcc.com](mailto:dpo@tmhcc.com) ou aux coordonnées indiquées dans la section « Contactez-nous » au bas de cette clause.

#### PRISE DE DÉCISION AUTOMATISÉE

Dans certains cas, l'utilisation que nous faisons de vos renseignements personnels peut entraîner la prise de décisions automatisées (y compris le profilage) qui vous touchent légalement ou qui vous touchent de façon sensiblement semblable.

Les décisions automatisées signifient qu'une décision vous concernant est prise automatiquement sur la base d'une

détermination informatique (à l'aide d'algorithmes logiciels), sans notre examen humain. Par exemple, dans certains cas, nous pouvons utiliser des décisions automatisées pour déterminer si nous proposerons une couverture d'assurance à un assuré éventuel. Nous avons mis en œuvre des mesures pour protéger les droits et intérêts des personnes dont les renseignements personnels font l'objet d'un processus décisionnel automatisé.

Lorsque nous prenons une décision automatisée à votre sujet, vous avez le droit de contester la décision, d'exprimer votre point de vue et d'exiger un examen humain de la décision.

#### SÉCURITÉ

TMHCC accorde une grande importance à la sécurité de toutes les données à caractère personnel associées à ses clients. Nous avons mis en place des mesures de sécurité pour tenter de nous protéger contre la perte, l'utilisation abusive et l'altération des données à caractère personnel sous notre contrôle.

Par exemple, nos politiques en matière de sécurité et de technologie sont périodiquement révisées et améliorées au besoin et seul le personnel autorisé a accès aux informations des utilisateurs. Nous utilisons le protocole Secured Socket Layer (SSL) pour chiffrer les informations financières que vous saisissez avant de nous les envoyer. Les serveurs que nous utilisons pour conserver les données à caractère personnel sont conservés dans un environnement sécurisé. Bien que nous ne puissions garantir que la perte, l'utilisation abusive ou l'altération des données ne se produira pas, nous faisons de notre mieux pour empêcher cela.

#### MISES À JOUR DE LA PRÉSENTE CLAUSE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Nous pouvons occasionnellement mettre à jour la présente clause en réponse à des évolutions d'ordre juridique, technique ou commercial. Lorsque nous mettrons à jour notre clause de protection des données personnelles, nous prendrons les mesures appropriées pour vous en informer, conformément à l'importance des changements que nous apportons. Nous obtiendrons votre consentement à toute modification importante de la clause de protection des données personnelles si et lorsque la législation applicable à la protection des données l'exige.

#### NOUS CONTACTER

**Si vous avez des questions au sujet de la présente clause, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées suivantes :**

**Délégué à la protection des données**

**Tokio Marine Europe S.A.**

**Europe S.A.**

**26, Avenue de la Liberté, L-1930, Luxembourg**

**DPO@tmhcc.com**

## PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de **Deux Ans** à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court pas :

En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,

En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à **Dix Ans** en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les Ayants Droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du

droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des Assurances, TOKIO MARINE EUROPE S.A. (TOKIO MARINE HCC) est

subrogée, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré à l'égard des Tiers.

## RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré ou le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

**Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC)**

**36 rue de Châteaudun**

**CS 30099**

**75441 Paris Cedex 09**

**Tel : 01 53 29 30 00**

**Fax : 01 42 97 43 87**

Ou

[reclamations@tmhcc.com](mailto:reclamations@tmhcc.com)

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la

réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

**LA MEDIATION DE L'ASSURANCE**

**TSA 50110**

**75441 PARIS CEDEX 09**

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

## ORGANISME DE CONTROLE

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE EUROPE S.A. est contrôlée par le

Commissariat aux Assurances situé au 7, boulevard Joseph II, L - 1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

**SANCTIONS INTERNATIONALES**

Clause de sanctions à effet suspensif :

L'assuré consent à ce qui constitue une condition de la présente assurance, à savoir que la fourniture de toute couverture, le paiement de tout sinistre et la fourniture de toute prestation en application des présentes sont suspendus dans la mesure où la fourniture de cette couverture, le paiement de ce sinistre ou la fourniture de cette prestation par l'assureur exposerait ce dernier à une sanction, interdiction ou restriction en vertu :

- D'une ou plusieurs résolutions des Nations unies ;

ou

- De sanctions commerciales ou économiques, de lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

Ladite suspension est maintenue jusqu'à ce que l'assureur ne soit plus exposé à ladite sanction, interdiction ou restriction.



## NATURE, MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIES DE BASE INDIVIDUELLE ACCIDENT (MONDE ENTIER)	CAPITAL ASSURE
<ul style="list-style-type: none"> <li>DECES à la suite d'accident</li> </ul> Forfait Famille Conjoint accompagnant Enfant accompagnant (quel que soit le nombre d'enfants) Capital Décès supplémentaire en cas d'accident aérien Frais d'obsèques	50.000 € ou option 150.000 € 10% du capital Décès 50.000 € 10.000 € 30.000 € 7.500 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>INFIRMITE PERMANENTE TOTALE à la suite d'accident réductible en cas d'INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE selon Barème</li> </ul> Accidents du travail Forfait Famille	50.000 € ou option 150.000 € 10% du capital Infirmité Majoration de 50% du Capital Invalidité garanti
<ul style="list-style-type: none"> <li>INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE à la suite d'un accident</li> </ul> Conjoint accompagnant Enfant accompagnant (quel que soit le nombre d'enfants)	50.000 € 10.000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>Majoration DU CAPITAL EN CAS D'ATTENTAT, ACTE DE TERRORISME, AGRESSION OU MOUVEMENT POPULAIRE</li> </ul>	30.000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>DECES SUITE A ACCIDENT CARDIAQUE ET ACCIDENT VASCULAIRE CEREBRAL EN COURS DE MISSIONS PROFESSIONNELLES</li> </ul>	50% du Capital Décès Maxi 300.000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>AMENAGEMENT DU DOMICILE / VEHICULE</li> </ul>	10% du Capital Infirmité avec un maximum de 15.000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS DE COMA (à partir de 10 jours consécutifs de coma et durant 365 jours maximum)</li> </ul>	1/365ème du salaire annuel par jour de coma avec un maximum de 150 € par jour et sans pouvoir excéder le Capital Décès prévu ci-dessus
<ul style="list-style-type: none"> <li>FRAIS DE TRAITEMENT engagés pendant un mois dans le pays de résidence et consécutifs à une hospitalisation à l'étranger</li> </ul>	30.000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>FRAIS MEDICAUX SUIT A UN ACCIDENT survenant en France ou à l'étranger</li> </ul>	50% du montant des frais réels engagés Maximum de 1.000 € par personne et par an
<ul style="list-style-type: none"> <li>FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE</li> </ul>	30.000 € par Assuré et par Evénement
<ul style="list-style-type: none"> <li>INDEMNITE EN CAS DE DECES DU SAUVETEUR</li> </ul>	20.000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>ENLEVEMENT / DETENTION ARBITRAIRE</li> </ul> A compter du 91ème jour	1/365ème du salaire annuel par jour avec un maximum de 200€ par jour Maximum 100.000 € par événement
<ul style="list-style-type: none"> <li>PREJUDICE ESTHETIQUE</li> </ul>	3.000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS D'HOSPITALISATION SUITE A ACCIDENT</li> </ul> Franchise de 7 jours	50 € payable pendant 365 jours
<ul style="list-style-type: none"> <li>INDEMNITE « PERTE DE FORCES VIVES »</li> </ul>	150 € par jour pendant 6 mois soit un maximum par Assuré de 27.000 € Sinistre collectif : 135.000 €
BAGAGES OBJETS ET EFFETS PERSONNELS	MONTANT ASSURE
<ul style="list-style-type: none"> <li>PERTE, VOL OU DESTRUCTION DES BAGAGES               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dont OBJETS ET EFFETS PERSONNELS</li> <li>- Dont MATERIELS PROFESSIONNELS</li> </ul> </li> </ul>	A concurrence de 3.000 € A concurrence de 2.000 € A concurrence de 1.000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>PERTE OU VOL DE PAPIERS D'IDENTITE</li> </ul>	A concurrence de 1.000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>PERTE, VOL OU DESTRUCTION D'ECHANTILLONS</li> </ul>	A concurrence ce 3.000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE SIM</li> </ul>	A concurrence de 300 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>EFFETS PERSONNELS OU VOL D'ESPECES SUITE A AGRESSION               <ul style="list-style-type: none"> <li>- EFFETS PERSONNELS</li> <li>- VOL D'ESPECES SOUS LA CONTRAINTE</li> </ul> </li> </ul>	10% du capital Infirmité A concurrence de 1.000 € A concurrence de 500 €
GARANTIES « VOYAGE »	MONTANT ASSURE
<ul style="list-style-type: none"> <li>RETARD D'AVION – Franchise 4 heures</li> </ul>	A concurrence de 300 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES – Franchise 24 heures</li> </ul>	A concurrence de 600 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>REMBOURSEMENT DE BILLETTERIE (ANNULATION DE VOYAGE)</li> </ul>	A concurrence de 5 000 € par personne et 15 000 € par événement
<ul style="list-style-type: none"> <li>DETOURNEMENT AERIEN</li> </ul>	A concurrence de 3.000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>MANQUEMENT DE CORRESPONDANCE – FRANCHISE 6 HEURES</li> </ul>	A concurrence de 300 €

ASSISTANCE RAPATRIEMENT – PRESTATION MEDICALES (FRAIS MEDICAUX MONDE ENTIER)	MONTANT ASSURE
• RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE	Frais réels
• FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES, D'HOSPITALISATION engagés à l'étranger Si l'Assuré n'est affilié à aucun organisme de sécurité sociale ou de complémentaire santé, une franchise de 30 € par Sinistre sera appliquée.	10.000.000 € sans limitation de durée dont frais dentaires : 300 € par dent avec un maximum de 900 € par sinistre
• ACCOMPAGNEMENT LORS DU RAPATRIEMENT OU DU TRANSPORT SANITAIRE	Titre de transport
• PRESENCE AUPRES DE L'ASSURE HOSPITALISE	Titre de transport + frais d'hôtel 250 € par nuit – maximum 5.000 €
• FRAIS DE PROLONGATION DE SEJOUR	A concurrence de 250 € par jour avec un maximum de 2.500 €
• TRANSMISSION DE MESSAGES	Frais réels
• RAPATRIEMENT OU TRANSPORT DE CORPS EN CAS DE DECES	Titre de transport – Frais de cercueil : 3.000 €
ASSISTANCE RAPATRIEMENT – PRESTATION MEDICALES (FRAIS MEDICAUX MONDE ENTIER)	MONTANT ASSURE
• RETOUR PREMATURE DE L'ASSURE - En cas de décès ou d'hospitalisation d'un proche - En cas d'accident ou maladie grave d'un membre de sa famille - En cas de dommage matériel important au domicile de l'Assuré	Titre de transport
• ASSISTANCE A L'ENTREPRISE : RETOUR SUR LE LIEU DE MISSION OU ENVOI D'UN COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT	Titre de transport
• AVANCE DE LA CAUTION PENALE	60.000 €
• PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT	20.000 €
• VOL OU PERTE DES MOYENS DE PAIEMENT	Avance des fonds à concurrence de 15.000 €
• VOL OU PERTE DES PAPIERS D'IDENTITE	Aide aux démarches administratives
• ENVOI DE MEDICAMENTS	Frais d'envoi
• TRANSMISSION DE DOCUMENTS PROFESSIONNELS	200 € par événement et par an
• CONSEILS VIE QUOTIDIENNE	Voir Conventions Spéciales Assistance
• ECOUTE ET SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE	Voir Conventions Spéciales Assistance
• GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES	500 € pour l'ensemble de la prestation
• RECUPERATION DU VEHICULE DE L'ASSURE	Frais réels
• RAPATRIEMENT TROUBLES POLITIQUES RAPATRIEMENT IMMOBILISATION DES PERSONNES – FRAIS D'HEBERGEMENT	<i>Selon définition contractuelle</i> 10.000 € / personne et/ou famille 400 € par jour / personne pendant 14 jours maximum
• RAPATRIEMENT CATASTROPHE NATURELLE RAPATRIEMENT IMMOBILISATION DES PERSONNES – FRAIS D'HEBERGEMENT	<i>Selon définition contractuelle</i> 10.000 € / personne et/ou famille 400 € par jour / personne pendant 14 jours maximum
• RAPATRIEMENT SANITAIRE / PANDEMIE* RAPATRIEMENT IMMOBILISATION DES PERSONNES – FRAIS D'HEBERGEMENT	<i>Selon définition contractuelle</i> 10.000 € / personne et/ou famille 400 € par jour / personne pendant 14 jours maximum
*ACQUIS ET LIMITE A 80 € PAR JOUR (PENDANT 14 JOURS MAXIMUM ET 3.360 € PAR GROUPE) EN CAS DE TEST POSITIF, SYMPTOMATIQUE OU ASYMPTOMATIQUE ET MISE EN QUATORZAINE PAR DECISION DES AUTORITES COMPETENTES LOCALES. TOUTEFOIS, LA GARANTIE N'EST PAS ACQUISE EN CAS D'ORDRE SANITAIRE EN MISE EN QUATORZAINE OBLIGATOIRE A L'ARRIVEE. NATURE DES FRAIS DE PROLONGATION OUVRANT DROIT A REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE : FRAIS D'HEBERGEMENT OU D'HOTELLERIE FRAIS DE RESTAURATION	
• PERMANENCE TELEPHONIQUE SECURITE	Informations et Services
RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE « EN MISSION A L'ETRANGER »	MONTANT ASSURE
• DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS DONT DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS AVEC UNE FRANCHISE ABSOLUE DE 150 € PAR SINISTRE	5.000.000 € par sinistre 1.500.000 € par sinistre

## MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE

EN RAPPELANT OBLIGATOIREMENT LES REFERENCES SUIVANTES :  
Numéro contrat : FR041807TT

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par l'ASSURE (ou toute personne agissant en son nom) par tous les moyens précisés ci-après :

**TOKIO MARINE ASSISTANCE 126 rue de la Piazza 93196  
Noisy Le Grand Cedex**

**Soit par téléphone :**  
**De France : 01 48 82 62 35**  
**De l'étranger : +33 (0)1 48 82 62 35**

**Soit par télécopie :**  
**De France : 01 45 16 63 92**  
**De l'étranger : +33 (0)1 45 16 63 92**

## ENGAGEMENTS

Le capital maximum garanti sur la tête d'une personne assurée ne pourra excéder la somme de **100.000 Euros**.

Il est formellement convenu que dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même accident causé par un même événement, et lorsque le cumul des capitaux **Décès** et **Infirmité** souscrits excèdera la somme de **10.000.000 Euros**, la

garantie de l'Assureur sera limitée à cette somme pour le montant global des capitaux **Décès** et **Infirmité permanente** des victimes d'un même accident.

Par suite, il est entendu que les indemnités seraient réduites et réglées proportionnellement suivant les capitaux souscrits par chacune des victimes.

## CLAUSE FINANCIERE D'INDEMNISATION

Il est expressément convenu qu'en cas de sinistre garanti au titre du présent contrat et si l'assuré victime ou le bénéficiaire est domicilié dans un territoire au titre duquel l'assureur n'est pas autorisé à intervenir et ou à verser une prestation, l'indemnité due est payée par l'Assureur en Euros directement au Souscripteur du présent contrat, à son siège, ou à sa filiale, située en France.

La clause bénéficiaire applicable est donc abrogée de plein droit et le Souscripteur est directement bénéficiaire de la garantie.

Il relève alors de la seule responsabilité du Souscripteur de reverser ladite indemnité à l'Assuré ou à ses ayants droits.

Le paiement de l'indemnité, dont le souscripteur a régulièrement donné quittance à l'Assureur, libère ce dernier de toute réclamation ultérieure de la part du Souscripteur lui-même, de la victime ou de ses ayants droit.

Le Souscripteur déclare se charger ensuite de régler directement à la victime ou à ses ayants droits, résidant à l'étranger, la somme correspondant à cette indemnité.

Le Souscripteur renonce formellement à se retourner contre l'Assureur en cas de préjudice ou de réclamation qu'il aurait à subir de la part des autorités du pays concerné, de la part de la victime ou de ses ayants droits.

